

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1381
DATE DE LA DÉCISION : 20200703
DATE DE L'AUDIENCE : 20200702
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 599949
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Yerlan Bayanov

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Yerlan Bayanov (M. Bayanov) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Lors de l'audience du 2 juillet 2020, M. Bayanov est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[3] Or, la Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à M. Bayanov, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd?

[4] Pour les motifs ci-après, à la suite de la preuve administrée, la Commission estime qu'elle doit ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Bayanov la conduite d'un véhicule lourd.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE ET CONCLUSION

[5] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[11] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Bayanov dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Les déficiences reprochées à M. Bayanov sont énoncées dans l’Avis d’intention du 15 juillet 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, joint à l’avis de convocation du 3 juin 2020, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[14] La SAAQ, selon sa politique d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Bayanov comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission³.

[15] La SAAQ informe la Commission que, pour la période du 13 juin 2016 au 12 juin 2018, M. Bayanov a dépassé le seuil à ne pas atteindre de douze points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL, en y accumulant quatorze points.

[16] De plus, pour la même période, il a également atteint le nombre maximal de points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en y accumulant quatorze points.

[17] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière ⁴)	Pondération
1) 2017-02-21	Québec	Excès de vitesse	Article 328	3
2) 2018-02-28	Québec	Signalisation non respectée	Article 291	2
3) 2018-03-16	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
4) 2018-08-14	Québec	Cellulaire/Appareil portatif	Article 443.1	3
5) 2018-08-28	Québec	Rapport ronde de sécurité	Article 519.3	3

Total : 14 points

[18] Une mise à jour du dossier CVL de M. Bayanov, couvrant la période du 17 juin 2018 au 16 juin 2020, est déposée⁵. À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d’évaluation de deux ans, les infractions commises en 2017 et le 16 mars 2018 n’apparaissent plus au dossier CVL. Il ne comporte aucun ajout d’événement ni d’infraction.

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ Pièce CTQ-5.

[19] M. Bayanov est titulaire d'un permis de conduire comprenant seulement la classe 5. Il conduit depuis quelques années des camions dont le poids nominal brut excède 4 500 kilogrammes.

[20] Depuis plus d'un an, il ne conduit plus de véhicule lourd. M. Bayanov effectue l'assemblage de meubles.

[21] Lors de son témoignage, il confirme son intention de ne plus conduire des véhicules lourds. Par conséquent, lui imposer quelque condition serait futile.

[22] Considérant l'état du dossier CVL de M. Bayanov, la Commission tout comme l'avocate de la DAJ, considère qu'il est maintenant inapte à conduire un véhicule lourd. Elle doit s'assurer qu'il respecte son engagement de ne plus conduire de véhicules lourds.

[23] Pour cette raison et dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Bayanov la conduite d'un véhicule lourd.

[24] Le droit pour celui-ci de faire lever cette interdiction est, selon l'article 31 de la *Loi*, subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à monsieur Yerlan Bayanov la conduite d'un véhicule lourd, et ce, tant qu'il ne se sera pas présenté de nouveau devant la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que celle-ci n'aura pas levé cette interdiction.

Christian Jobin
Juge administratif et vice-président

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278